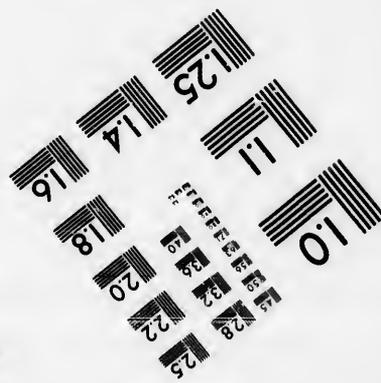
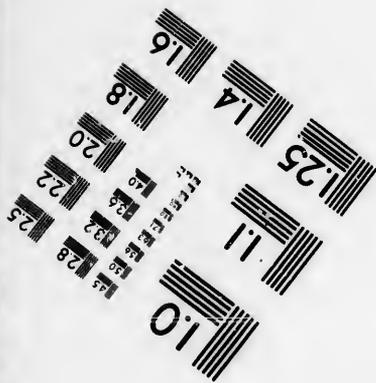
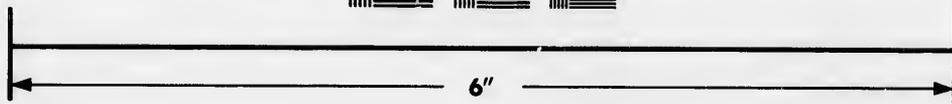
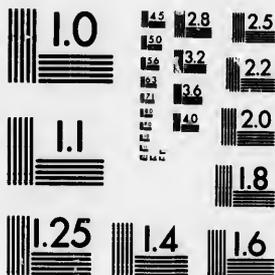


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**



**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

|     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 10X | 12X | 14X | 16X | 18X | 20X | 22X | 24X | 26X | 28X | 30X | 32X |
|     |     |     |     |     |     | /   |     |     |     |     |     |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

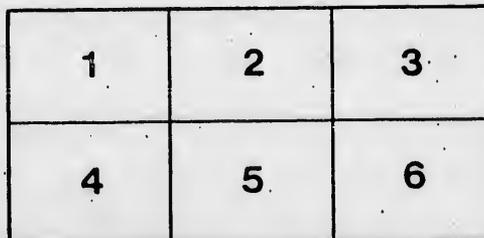
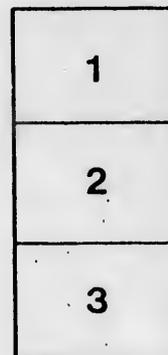
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

tails  
du  
odifier  
une  
image

rrata  
to

palure,  
n à



32X



MÉMOIRE  
A CONSULTER  
ET CONSULTATION  
POUR  
LES MISSIONNAIRES  
DES INDES OCCIDENTALES.



**Q**ue demande quels sont les droits des Missionnaires dans le Séminaire des Missions étrangères établi à Paris, quelle est la route qu'ils doivent prendre pour les faire valoir, & quels sont les moyens de les fixer à perpétuité ?

Ces droits sont essentiels à l'œuvre des Missions; ils constituent l'état des Missionnaires en France.

Pour mettre le Conseil en état de donner son avis, tous les faits relatifs à l'état des Missions & du Séminaire vont être exposés.

Vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, il se forma en France une Société de Prêtres pour la conversion des Infidèles. Leurs premières vûes se tournèrent vers les Indes Orientales, & vers le Canada. Il fut résolu que les uns par-

*Le rapport de M<sup>r</sup> le Curé Girard, missionnaire du Canada et d'abord provincial de l'Ordre de S<sup>t</sup> Augustin et chargé de l'administration des Indes.*

*la-6*

tiroient pour les deux Indes, & y commenceroient l'œuvre, & que les autres resteroient en France pour leur préparer des coopérateurs, gérer les affaires de leurs Eglises & missions, administrer leurs biens, & leur envoyer les secours temporels.

Cinq de ces Prêtres François partis pour Rome, présentèrent à la Congrégation de la Propagande, le premier Juillet 1658, au nom de la Société, une supplique, par laquelle ils demandèrent la permission de fonder un Séminaire qui eût pour unique fin la propagation de la foi auprès des Infidèles, & dans lequel pussent se rassembler des Ecclésiastiques, pour éprouver leur vocation, & se préparer à remplir quelque mission que ce fût.

Cette supplique fut soucrite des noms de MM. de Laval, Lambert, Pallu & autres membres de leur Société.

M. Lambert fut sacré Evêque de Bérithé, & nommé Vicaire Apostolique pour les Royaumes de Chine & Cochinchine: M. Pallu fut fait Evêque d'Héliopolis, & Vicaire Apostolique au Tonquin. M. Cotolendi fut sacré Evêque de Métellopolis, Vicaire Apostolique au Royaume de Siam. M. de Laval enfin fut nommé Evêque de Pétrée, & député pour le Canada en cette même qualité de Vicaire Apostolique.

Ces Evêques qui emmenèrent avec eux quelques missionnaires, laissèrent à Paris les sieurs de Meurs, Gazil, Fermanel, Besard, Poitevin, Lambert, Desportes, & Tircault, Prêtres de leur société: ils les chargèrent du soin du temporel des missions, de la régie de leurs affaires personnelles, & de l'établissement d'un Séminaire. Ils leur confièrent sur ces trois objets les pouvoirs les plus amples; on n'a pu retrouver que les procurations de M. de Bérithé & de M. d'Héliopolis, par lesquelles on peut juger des autres, & de l'intention commune de la Société.

Par sa procuration du 14 Juin 1660, M. de Bérithé donna à MM. de Meurs & Fermanel, Prêtres, & à MM. de Garibal & de Voyer d'Argenson laïcs, le pouvoir d'obtenir pour lui & en son nom telles Lettres de Sa Majesté qu'ils juge-

3

roient nécessaires pour l'établissement d'une maison, afin de disposer des ouvriers pour la conversion des ames dans les pays Infidèles, de faire les poursuites nécessaires pour obtenir la vérification de ces Lettres, & tout ce que tes Procureurs trouveroient à propos aux fins dudit établissement.

Comme ces démarches exigeoient des dépenses, il leur donna le pouvoir d'accepter pour lui tous bénéfices, pensions perpétuelles ou viagères, fondations, donations & aumônes pour la mission & conversion des ames, & de présenter à M. le Nonce toutes les personnes jugées capables d'aller dans les missions: il leur donna sur ses propres biens le pouvoir de vendre, d'acquérir, de permuter. Il laissa aussi à ses Procureurs fondés la faculté de s'en substituer de nouveaux.

M. d'Héliopolis laissa une procuration à peu - près semblable à MM. de Meurs, Gazil, & Fermanel Prêtres, & à MM. de Garibal, d'Argenson & Pajot laïcs; même faculté de se substituer des Procureurs nouveaux, même pouvoir général de recevoir, de vendre & d'acquérir. M. d'Héliopolis marqua aussi l'emploi des deniers provenans des acquisitions; il voulut qu'après avoir fourni à sa subsistance & à celle des Evêques & Missionnaires des Indes Orientales, & généralement pour l'avancement de la mission, ils fussent convertis en d'autres acquisitions au profit des missions. Cette procuration est du mois de Novembre 1661.

Le même Evêque donna le mois suivant à Marseille, à ses Procureurs Ecclésiastiques, qui étoient les sieurs Fermanel, de Meurs & Gazil, une seconde procuration, pour établir pour lui & en son nom, à Rome & dans routes les villes de France, suivant l'exigence & le besoin, une ou plusieurs personnes chargées du soin de la mission.

Les Missionnaires, qui partirent avec les Evêques, laissèrent en France de pareilles procurations, & dressèrent dès-lors la formule qu'ont suivi depuis les autres Missionnaires. Cette procuration contient les pouvoirs les plus étendus.

Comme on faisoit craindre à ceux des Evêques & Mis-

4

fonnaires qui alloient aux Indes Orientales, des obstacles capables de leur fermer l'entrée de ces missions, ils écrivirent aux sieurs de Meurs, Gazil & à leurs autres Procureurs en France, de ne point faire spécifier les missions des Indes dans les Lettres d'érection du Séminaire, de peur que ce ne fût dans la suite un sujet de révocation, s'ils ne pouvoient accomplir les desseins qu'ils avoient sur ces pays, mais d'y exprimer en termes généraux *les Missions Etrangères pour la conversion des Infidèles*; leurs Mandataires se conformerent à leur volonté.

Ils cherchoient alors un emplacement pour fonder la maison du Séminaire. M. Bernard de Ste Thérèse, Evêque de Babylone, après avoir travaillé long-tems seul dans la mission de Perse, desiroit se fixer à Paris où il se trouvoit, & se former un revenu du prix du terrain & des bâtimens qu'il possédoit dans cette ville, & de celui d'une maison avec ses dépendances qu'il avoit à Hispahan, où il ne vouloit plus retourner. Il n'y avoit que le Séminaire des Missions Etrangères qui pût réunir sous un même point de vûe deux objets d'acquisition si différens.

*An. 1663  
4. 4. 23*

L'acte en fut passé le 16 Mai 1663, entre l'Evêque de Babylone & les sieurs de Morangis & de Garibal. Par cet acte, l'Evêque leur céda en faveur des *Missions Etrangères* & pour parvenir à l'établissement d'un Séminaire, « les empla-  
» cemens & les maisons, avec leurs meubles & dépen-  
» dances qu'il possédoit à Paris au quartier Saint Ger-  
» main des Prés, tant sur la rue de la Frenaye ou Petite  
» Grenelle que sur la rue du Bac, & la maison, chapelle  
» & bibliothèque qui lui appartenoient dans la ville d'His-  
» pahan ».

L'objet de cette cession exprimée dans l'acte, étoit d'établir, par les soins de MM. de Morangis & de Garibal, un Séminaire de personnes Ecclésiastiques ou aspirantes à l'être, qui seroient *instruites aux sciences, langues & connoissances nécessaires pour les missions*, & qui seroient envoyées sur les lieux en la maison d'Hispahan pour se perfectionner dans les langues, & travailler à la conversion des ames sous la

5

*conduite de ceux qui auroient le gouvernement du Séminaire..?*  
Le prix de la cession fut une pension de 3000 livres pendant la vie de l'Evêque de Babylone, dont 1000 livres reversibles après sa mort en forme de pension viagere sur la tête de son Aumônier, & d'une demoiselle Cherot, à raison de 500 livres chacun. MM. de Morangis & de Garibal étoient de plus chargés de payer après la mort de l'Evêque 2000 liv. à l'Hôtel-Dieu, & 500 liv. à l'Hôpital Général, & d'acquitter tous les frais d'amortissement, & ceux qu'il faudroit faire pour parvenir à l'établissement du Séminaire. Pour l'acquit de toutes ces charges, MM. de Morangis & de Garibal contracterent une obligation solidaire, & constituerent une hypothèque générale sur leurs biens.

Cependant le Prélat s'étoit réservé la jouissance des bâtimens qu'il occupoit sur la rue de la Frenaye & la faculté d'en tirer des loyers, s'il jugeoit à propos d'aller demeurer ailleurs; prévoyant même le cas où il pouvoit retourner à Hispahan, il avoit stipulé la jouissance commune de sa maison avec ceux qui y seroient envoyés pour le Gouvernement.

Cet acte qui contenoit une vente faite sous des réserves considérables & des clauses onéreuses, fut cependant annoncé comme *une donation*; en conséquence le prétendu *donateur* imposa au Séminaire la nécessité d'une préférence pour les sujets destinés aux missions de la Perse, & l'obligation de le reconnoître personnellement *comme principal bienfaiteur de l'œuvre des missions*, & comme ayant part à la *fondation*.

Il doit paroître étonnant que MM. de Morangis & de Garibal, témoins des travaux & du dépouillement volontaire des premiers Evêques pour préparer & pour fonder l'établissement du Séminaire, n'ayent point parlé de ces premiers fondateurs, & qu'ils ayent souscrit à la Loi qui transportoit à un étranger l'honneur qui leur étoit dû; il doit paroître plus surprenant encore que Monsieur de Garibal n'ait fait aucune mention de la procuration qu'il avoit d'eux pour l'établissement du Séminaire, & qu'il n'ait point

pris dans l'acte la qualité de leur Procureur, enfin que Monsieur de Morangis se soit obligé solidairement & qu'il ait hypothéqué tous ses biens pour l'acquiescement présent de charges aussi fortes résultantes de l'acquisition d'un terrain dont il ne devoit pas jouir ; mais il faut observer que ni l'un ni l'autre n'étoit alors l'administrateur de son propre bien.

Monsieur de Garibal étoit nommé fondé de procuration de M. de Bérithé & d'Héliopolis, à l'effet d'établir un Séminaire. Il étoit de plus le dépositaire des biens que les Evêques avoient abandonnés, & M. de Morangis, qui vraisemblablement étoit aussi le Procureur fondé de plusieurs Missionnaires, étoit d'ailleurs garanti à tout événement par une promesse d'indemnité que lui avoit faite M. de Garibal.

On pourroit dire cependant pour la justification de MM. de Morangis & de Garibal, qu'ils avoient été obligés de conclure précipitamment, & que dans la suite ils ont été excusés en quelque sorte par leurs mandans ; on vouloit avoir des Bulles de confirmation, & si l'on ne profitoit pas du séjour du Légat dont le départ étoit prochain, il falloit envoyer à Rome : ce qui entraînoit des longueurs ; il étoit indispensable de faire enregistrer au Parlement les Lettres-Patentes qu'ils alloient obtenir, & les vacances approchoient. M. de Babylone profita de cette circonstance pour vendre à un prix très-haut, pour ne pas dire excessif. C'est ainsi que M. de Bourges, l'un des premiers Missionnaires, dans une Lettre qu'il écrivit en 1701, excusa les sieurs de Morangis & de Garibal sur l'acte dont on vient de rendre compte.

Comme l'Evêque de Babylone avoit une extrême envie de vendre, & qu'il vendoit avantageusement, il ne voulut point que cette affaire dépendît du succès de l'établissement d'un Séminaire ; & comme MM. de Morangis & de Garibal avoient intérêt de terminer promptement avec lui, ils furent obligés de consentir à ce qu'il fût passé le même jour un acte par lequel il fut convenu, que dans

le cas où il surviendrait des empêchemens à l'établissement du Séminaire, le précédent contrat sortiroit toujours son plein & entier effet, quant à la translation de propriété des emplacements qui en faisoient l'objet; l'établissement du Séminaire a rendu depuis cet acte absolument sans effet. Il donne au moins lieu de penser que M. de Babylone ne regardoit pas cet acte comme une donation, mais comme une vente dont il ne vouloit pas perdre l'avantage.

Trois jours après Messieurs de Morangis & de Garibal firent un acte par lequel il paroît bien qu'ils n'avoient été que les prête-noms des sieurs Gazil, Poitevin, & de leurs associés, vis-à-vis de l'Evêque de Babylone.

Par cet acte passé devant Notaires le 18 Mars 1663, ils déclarèrent qu'ils ne prétendoient rien dans les emplacements que cet Evêque leur avoit donnés en faveur des missions & pour l'établissement d'un Séminaire; mais que le tout étoit au profit des sieurs Gazil & Poitevin; afin d'établir *pareux & autres joints à eux, un Séminaire à l'effet des Missions étrangères.* Les sieurs Gazil & Poitevin, en acceptant le délaissement qui leur étoit fait, promirent d'apporter leurs soins, de l'avis & de la participation de MM. de Morangis & de Garibal, à l'établissement du Séminaire, s'obligeant à toutes les charges & conditions portées par l'acte qu'ils avoient passé: & attendu que les sieurs de Morangis & de Garibal n'y étoient intervenus qu'à leur instance priere, pour leur faire plaisir & pour faciliter l'établissement du Séminaire qui ne pouvoit se faire autrement, ils stipulerent en leur faveur une garantie générale, & promirent spécialement d'acquitter le sieur de Garibal de la promesse d'indemnité qu'il avoit souscrite à leur priere, vis-à-vis du sieur de Morangis.

Après cet acte les sieurs Poitevin & Gazil, MM. de Morangis & de Garibal, se pourvurent au Roi, & obtinrent au mois de Juillet 1663, des Lettres-Patentes qui permirent l'établissement du Séminaire en faveur des sieurs Poitevin, Gazil, & de leurs associés pour les missions étrangères, &

qui ordonnerent que pour distinguer cet établissement des autres du même genre, il seroit appelé le *Séminaire pour la conversion des Infidèles dans les pays étrangers*.

Dans le préambule des Lettres-Patentes, la Majesté rend compte de ses motifs. Elle expose l'acte passé avec l'Evêque de Babylone, son objet qui est l'établissement d'un Séminaire pour l'éducation des jeunes Ecclésiastiques destinés aux missions, la remise faite par MM. de Morangis & de Garibal aux sieurs Poitevin & Gazil, Prêtres, dont les emplois pour les missions étrangères étoient très-connus, & qui s'étoient obligés, tant pour eux que pour leur associés, en une si bonne œuvre, de satisfaire au contrat, à la décharge des sieurs de Morangis & de Garibal, ayant toutes les correspondances nécessaires, avec les sieurs Evêques de Pétrée, d'Héliopolis, de Bérithé & de Métellopolis, & étant leurs Procureurs pour les affaires de leurs Eglises. Ce fut par ces motifs, & parce que l'établissement en lui-même étoit avantageux pour le bien de la Religion & pour le sout. en des Missions étrangères, que sa Majesté l'autorisa. (a) Les Lettres-Patentes furent enregistrées au Parlement le 7 Septembre 1663.

Comme par les Lettres-Patentes les sieurs Poitevin & Gazil avoient été renvoyés à se pourvoir pour l'établissement du Séminaire en ce qui regardoit le spirituel & le règlement de la Police de la maison devant M. l'Abbé de Saint-Germain, Supérieur spirituel, ils obtinrent de lui le 20 Septembre 1663 des Lettres de confirmation. Ces Lettres, ainsi que les Lettres-Patentes, furent accordées aux sieurs Poitevin & Gazil, tant pour eux, que pour leurs associés.

En vertu de ces Lettres, le sieur Gazil prit possession du Séminaire le 27 Octobre 1663; il fut installé par le

(a) Voici les termes des Lettres Patentes : *Nous avons confirmé & confirmons l'établissement dudit Séminaire (des Missions Etrangères) en faveur des sieurs Poitevin & Gazil, & leurs associés pour les Missions Etrangères.*

Grand-Vicaire de l'Abbé ; mais il n'agissoit déjà plus au nom de ses associés pour l'œuvre des Missions ; il agit au contraire dans l'acte d'installation, tant pour lui & en son nom, en qualité de Directeur du Séminaire des Ecclésiastiques, pour la conversion des infideles, que pour le sieur Poitevin & autres associés à la direction du Séminaire.

Ce changement, léger en apparence, préparoit une usurpation dont on est loin d'imputer le projet à ces pieux Ecclésiastiques, qui se laissant séduire par des gens d'affaires, ne sentirent peut-être pas eux-mêmes les conséquences de ces actes dont leurs successeurs ont abusé ; quoiqu'il en soit, le projet annoncé par l'acte du 27 Octobre 1663, fut consommé par un autre acte du 10 Mars de l'année suivante.

Dans cet acte qui fut artificieusement dressé, on fit déclarer aux sieurs Poitevin & Gazil qu'ils avoient accepté la remise qui leur avoit été faite par MM. de Morangis & de Garibal ; qu'ils avoient fait les démarches nécessaires pour parvenir à l'obtention des Lettres-Patentes, qu'ils avoient acquité les charges, & fait plusieurs dépenses pour la Communauté du Séminaire, en attendant le retour de ceux avec qui ils étoient de concert pour ce dessein, & qui devoient faire avec eux le Corps du Séminaire, & attendu qu'ils étoient alors TOUS présens & que leur intention avoit toujours été de les associer pour l'acceptation du Séminaire, ils déclarerent qu'ils associoient par le présent acte avec eux également, » les sieurs de Meurs, Bezard, Fermanel & Lambert, en » toutes les choses qui leur avoient été remises par les » sieurs de Morangis & de Garibal, pour y avoir avec » eux le même droit & en supporter également les charges.

L'objet de cet acte est facile à connoître ; on voulut exclure à jamais de la direction & de l'administration du Séminaire les associés pour l'œuvre des Missions, qui travailloient dans les pays étrangers, c'est-à-dire, les Evêques & leurs Missionnaires, qui pouvoient un jour être rappelés au Séminaire par les affaires de leurs Eglises, ou que les maladies, la vieillesse & les persécutions pourroient forcer

à y chercher leur retraite ; on voulut concentrer le Gouvernement des Missions dans les seuls associés qui étoient demeurés à Paris ; car il faut remarquer que les quatre Prêtres, qui paroissent, dans l'acte du 10 Mars 1664, ne tenir leur droit à la direction du Séminaire que de cet acte d'association particulière, étoient du nombre des Prêtres associés, que les Evêques avoient constitués leurs Procureurs en France ; en sorte que ce circuit d'actes qui préparoit pour l'avenir aux directeurs un système d'indépendance ruineux pour les Missions, remplissoit en partie pour le moment l'intention que les Evêques avoient eue de préposer à l'établissement de leur Séminaire ceux de leurs associés qu'ils avoient laissés en France.

Leurs vues furent encore remplies dans le choix que les Prêtres du Séminaire firent pour leur premier Supérieur, de la personne du sieur de Meurs, puisqu'il étoit aussi un des premiers associés des Evêques, Vicaires Apostoliques, & de plus leur Procureur fondé.

Ce ne fut que le 3 des Ides d'Août (suivant notre style le 16) que les Bulles de Cour de Rome pour l'établissement du Séminaire furent accordées. Les Prêtres du Séminaire avoient représenté au Légat qui étoit alors en France, que cet établissement étoit le même dont la Congrégation de la Propagande leur avoit confié le soin, à la prière des Evêques des Indes Orientales & du Canada.

Ce Séminaire dont les Evêques & leurs associés avoient formé le premier projet, & qu'ils avoient fondé de leurs bienfaits, fut dans la suite encore soutenu de leurs libéralités. Le sieur Guiard, Prêtre Parisien, avant de partir pour les Missions, leur légua 400 livres de rente qu'il joignit à une rente de 200 livres qu'il avoit précédemment constituée ; il voulut que de ces 600 livres il y en eut toujours 500 applicables à la subsistance des Prêtres séculiers, qui fortis du Séminaire, travailleroient dans les Missions sous la direction des Evêques, dont les Supérieurs du Séminaire seroient les Grands Vicaires, Agents ou Procureurs.

Le sieur de Meurs, Supérieur du Séminaire, qui étoit en

même-temps l'un des Procureurs Ecclésiastiques de MM. de Bérithé & d'Héliopolis, étant mort, ainsi que M. de Garibal, le sieur Fermanel & M. Dargenson, Procureurs existants, leur substituerent en conséquence du pouvoir que ces Evêques leur avoient donné par leur procuration, M. le Marquis de Laval & l'Abbé Brisfacier. Le Marquis de Laval étant mort, on lui substitua le Comte d'Albon. Ces actes de substitution sont des années 1668 & 1670.

Cependant les premiers bienfaiteurs du Séminaire ne se demendoient point. Monsieur de Morangis qui avoit prêté son nom pour l'acquisition de la maison, n'avoit point perdu de vue cet établissement; il légua au Séminaire par son Testament du 24 Septembre 1669, une somme de 1000 livres qui lui seroit payée chaque année pendant dix ans, à l'effet d'être employée *pour les Missions*.

Madame la Duchesse d'Aiguillon donna par acte entre-vifs du 12 Février 1674, au Séminaire *accepté* par les sieurs *Fermanel, Bevard & Gazil*, Directeurs, 12000 livres produisant six cens livres de rente, qu'elle voulut être fournie par leur soin chaque année » à M. Pallu, Evêque d'Héliopolis, & à ses successeurs François qui, à son exemple, » entretiendroient une entiere correspondance avec le Séminaire, où ils choisiroient un ou plusieurs Directeurs » pour leur servir d'*Agents & de Procureurs*: « au surplus elle dispensa les Directeurs de rendre compte en justice, mais seulement à M. l'Archevêque de Paris, auquel ils seroient soumis pour cet égard, se contentant qu'il fût justifié de l'emploi de cette somme *par les livres de compte des Directeurs*.

M. Pallu, Evêque d'Héliopolis, outre le pouvoir général qu'il avoit laissé à ses Procureurs en France, de toucher tous les revenus des successions qui pourroient lui écheoir, & d'en faire emploi au profit des missions, fit encore en faveur de ces mêmes missions, une donation d'une somme de 10000 livres qu'il voulut être prise *par ses Procureurs* (par ces mots on entend toujours les Directeurs du Séminaire) sur le plus clair de son bien, pour être payés par eux chaque année 500 liv. aux missions des trois Vica-

riats de la Chine. Cette donation faite à Siam, le 3 Avril 1674, fut acceptée par MM. les Evêques de Bérithé & de Métellopolis, tant pour eux, que pour les Evêques François qui leur succédoient dans leurs trois Vicariats de la Chine.

Comme l'objet des missions est un, comme leur origine & leurs fondations sont les mêmes, les titres & les faits exposés jusqu'ici sont communs aux Missionnaires de tous les pays; cependant il en est quelques-uns de particuliers aux Missionnaires qui consultent.

En Amérique, les Missions avoient fait de grands progrès sous la conduite de M. de Laval, premier Evêque de Pétrée, & Vicaire Apostolique; les François ayant aussi étendu leurs habitations dans cette partie du monde, il s'étoit formé une Eglise dans la Nouvelle France, dont Quebec étoit la Capitale; M. de Laval y établit un Séminaire qui fut autorisé par des Lettres Patentes. La ville de Quebec fut érigée en Evêché en 1674. Le premier usage que M. de Laval fit de son pouvoir d'ordinaire, fut de resserrer de plus en plus les liens de la correspondance qu'il avoit toujours entretenue avec le Séminaire des Missions Etrangères à Paris; il dressa dans cette Ville où il se trouvoit le 19 Mai 1675, le Decret d'union. Par ce Decret, il *annexa & unit* le Séminaire de Quebec avec *tous ses biens* à celui de Paris, pour être régi *par les Constitutions* de ce dernier Séminaire, & pour recevoir de lui *de bons Ecclésiastiques à l'effet d'enseigner les peuples, & d'aller en missions* dans tous les lieux de son Diocèse.

Cette union qui fut acceptée le même jour par le Supérieur & les Directeurs du Séminaire, auroit dû tout réunir au même esprit; mais ces Directeurs en qui leur propre qualité laissoit empreinte la condition perpétuelle de dépendance de leurs premiers mandats, affectèrent bientôt au contraire une indépendance absolue; ils voulurent même usurper la supériorité.

Les Missionnaires nouveaux dans les deux Indes en furent intimidés; ils consultoient, vers la fin du dernier siècle, ceux de leurs Evêques qui ayant commencé l'œuvre

étoient mieux instruits ; ces Prélats les rassuroient ; en leur déclarant qu'ils n'avoient qu'eux pour Supérieurs , & que les Directeurs du Séminaire de Paris n'étoient que leurs *Agents & leurs Procureurs en France pour la régie de leur temporel , & pour les affaires de leurs Eglises en Europe.* Pour les en convaincre, ils leur rappelloient l'origine des choses , ainsi qu'elle a été rapportée ci-dessus. C'est ce que les sieurs Dydier & de Bourges , Missionnaires , devenus Evêques d'Ascalon & d'Auren dans le Tonquin , écrivoient en 1692. Ils se plaignoient , sur-tout, de ce que les Supérieurs & Directeurs du Séminaire de Paris dressoient sans eux des projets de Règlement, & faisoient des conventions, dont l'effet devoit embrasser le corps des missions dans sa totalité, & dont ils demandoient la confirmation à M. l'Archevêque de Paris , comme s'ils n'avoient plus besoin que de son approbation , tandis qu'ils étoient même *sans autorité pour la demander.* Mais comme ils sentoient qu'un corps aussi considérable que la Congrégation des Missions ne pouvoit se soutenir sans des Réglemens généraux qui pussent entretenir l'association perpétuelle pour la même fin entre des membres éloignés , les Supérieurs des Missions & des Missionnaires dresserent des instructions qu'ils envoyèrent aux Directeurs du Séminaire de Paris , pour qu'ils eussent à les rédiger en Réglemens , conformément aux Loix du Royaume.

Les Supérieurs & Directeurs du Séminaire semblerent entrer dans leurs vûes. Ils leur écrivirent en 1702 ( & M. Brisacier , Supérieur , signa la Lettre ) « que pour assurer » la bonne administration des fonds, & cimenter *leur union* » avec les Evêques, il avoit paru très-raisonnable d'ajouter » aux Réglemens généraux des Missions dont le Séminaire » étoit *chargé*, deux articles importans : le premier, que les » Evêques seroient *Directeurs* nés du Séminaire ; qu'ils auroient droit , non-seulement d'y venir quand il leur » plairoit , mais encore de *le gouverner* pour le spirituel & le » temporel , conjointement avec les Supérieurs & Directeurs dudit Séminaire. Le second , que lorsque les Evê-

„ ques n'y viendroient pas en personne , ils pourroient en-  
 „ voyer en leur place un Procureur de chacune des quatre  
 „ Missions de la Chine , du Tonquin , de la Cochinchine  
 „ & de Siam , qui seroient chargés par une procuration  
 „ spéciale de faire dans le Séminaire ce que les Evêques  
 „ pourroient faire eux-mêmes , qui auroient la qualité de  
 „ Directeurs , avec pouvoir d'assister à toutes les délibéra-  
 „ tions , & qui auroient voix active & passive pour toutes  
 „ les charges , sans en excepter la supériorité : tout cela  
 „ néanmoins tant que la procuration dureroit. »

Tandis que d'un côté les Directeurs du Séminaire re-  
 connoissoient par des aveux formels dans les Supérieurs  
 des Missions, une supériorité naturelle sur le Séminaire de  
 Paris, le Roi resserroit encore leur correspondance par l'u-  
 nion de plusieurs bénéfices au Séminaire de Paris : tel étoit  
 aussi son motif ; Sa Majesté l'exprimoit dans les Lettres Pa-  
 tentes pour l'union des Prieurés de la Celle & de S. Benoît  
 du Sault. « C'est afin , est-il dit , que le Séminaire de Paris,  
 „ par le soin de ses Directeurs , Administrateurs des biens  
 „ des Missions , Procureurs-nés des Ouvriers Apostoliques,  
 „ puisse servir de correspondance & de soutien aux Chefs  
 „ des Missions & aux Missions mêmes.

Les Directeurs ont depuis refusé les procurations des Evê-  
 ques , parce qu'ils ont prétendu en trouver l'effet dans cette  
 qualité de *Procureurs-nés* qu'ils avoient fait insérer dans  
 ces Lettres Patentes de 1702 & 1703.

Ce fut dans ce tems que les Directeurs du Séminaire en-  
 voyerent dans les Missions le projet des Réglemens géné-  
 raux. Ils y avoient conservé , ainsi qu'ils l'avoient promis ,  
 le droit de supériorité naturelle dûe sur le Séminaire aux  
 Supérieurs des Missions , & la faculté d'y envoyer des Mis-  
 sionnaires chargés de procuration spéciale pour y repré-  
 senter les missions particulières. Ces Réglemens conte-  
 noient , d'ailleurs , des vûes utiles : ils renfermoient le plan  
 d'une administration sage , & d'une subordination gra-  
 duelle ; les droits des Supérieurs sur chaque Mission , ceux  
 de toutes les Missions sur le Séminaire , étoient conservés ,

& la correspondance entre les Missions & le Séminaire étoit cimentée ; mais on apperçut avec peine qu'on avoit affecté de distinguer les biens des Missions & ceux du Séminaire : plusieurs Missionnaires sentirent aussi qu'on avoit voulu anéantir leurs droits sur le Séminaire de Paris. Toutes les Eglises naissantes s'éleverent contre l'innovation : les unes n'accepterent qu'avec des interprétations , les autres protestèrent formellement.

Il y a lieu de penser que les Directeurs du Séminaire n'avoient proposé ces Réglemens que pour faire cesser les plaintes des Evêques & des Missionnaires ; mais ils avoient toujours eu un autre dessein. Ils vouloient se rendre indépendans du Corps des Missions ; ils profiterent des difficultés que la plûpart des Missionnaires éleverent sur ce premier Règlement qui est de 1702 , pour en faire un nouveau en 1716.

Cette fois ils ne consulterent aucun des Missionnaires , pas même ceux qui restoient à Paris , ~~parmi lesquels étoit le Sr. de la Motte , qui habitoit toujours au Séminaire.~~

On présenta ensuite ces Réglemens à M. le Cardinal de Noailles , qui les regardant peut-être comme une exécution des règles ordinaires introduites pour les Séminaires , ne refusa point son ordonnance de confirmation.

Cependant on avoit détruit l'ordre , & changé la Police d'un Corps important ; la solidité des biens des Missions & du Séminaire étoit rompue. Ces Réglemens ne furent point homologués.

Quelques années après la discorde s'introduisit parmi les Directeurs ; ils formèrent le projet d'abandonner l'œuvre des Missions & de la transférer , ainsi que le Séminaire , à quelque autre Congrégation : ils en firent successivement la proposition à différentes Communautés.

Les Evêques l'apprirent dans leurs Missions , & furent indignés. M. de Cicé , Evêque de Zabule , Vicaire Apostolique au Royaume de Siam , & tous ses Missionnaires s'y opposèrent formellement par une Lettre en forme de pro-

testation qu'ils écrivirent aux sieurs Brisacier & Tiberge, Directeurs, le 6 Février 1727. Cette Lettre les rappelle aux points primordiaux de l'Institut & de la subordination. Elle atteste que „ le gouvernement de la Mission „ en Europe est celui des Supérieurs & Directeurs, agif- „ sans de concert *comme Procureurs* de la Mission, con- „ formément aux Réglemens convenus & approuvés par „ tout le Corps en 1702, & à ce qu'ils connoissent des inten- „ tions des Vicaires Apostoliques ; mais qu'ils n'ont aucune „ espèce d'autorité sur les Evêques & sur leur Clergé. „ L'Evêque de Zabule déclare donc qu'il s'oppose *tant pour lui que pour sa Mission à la translation de l'œuvre, de ses biens & fondations, à quelque Corps étranger que ce puisse être, renouvellant contre eux les oppositions déjà faites, leur ôtant tout pouvoir, ou plutôt protestant qu'ils avoient toujours agi sans leur participation à cet égard.* „ Il déclare qu'il n'ap- „ prouve nullement la séparation & la distinction qu'il a „ plû de faire des biens du Séminaire & de ceux des Mis- „ sions ; séparation qui est expressément contre le premier „ esprit de l'Institut : le Séminaire de Paris n'ayant été „ établi que comme *la résidence des Procureurs* de la Mis- „ sion pour y former des sujets, & pour gérer en Eu- „ rope les autres affaires de tout le Corps, en sorte qu'il „ fait partie des Missions, & que tout ce qui a été donné „ au Séminaire est censé l'avoir été aux Missions pour le „ bien de l'œuvre. „ Il proteste enfin de nullité contre tout ce qui auroit pû être fait de contraire à cet égard. Ces protestations ont été souscrites des principaux Membres de la Mission de Siam, & de M. Aumont lui-même, résident aujourd'hui au Séminaire.

Les propositions que les Directeurs du Séminaire avoient faites à la Communauté de S. Sulpice & à d'autres pour la translation de l'œuvre des Missions, ne furent point acceptées ; mais il est facile de concevoir que de pareils desseins dans les Directeurs du Séminaire, ont dû influencer sur leur administration & sur la correspondance ; ils sont devenus de jour en jour moins exacts & moins attentifs ; ils ont refusé

refusé même de recevoir des procurations, prétendant que la qualité de *Procureurs-nés* qu'ils s'étoient fait donner par les Lettres Patentes de 1701 & 1703, rendoit désormais cette formalité inutile.

En 1746, ils ont été jusqu'à interdire l'entrée de la maison à M. Dosquet, ancien Evêque de Quebec, & le plus ancien Directeur du Séminaire de Paris, quoiqu'il y eût tous les droits possibles, non seulement comme Evêque Supérieur & Bienfaiteur des Missions, mais encore (en supposant que la qualité seule de Directeur pût en donner les droits) comme *Directeur*, puisqu'il étoit des *Directeurs* eux-mêmes un écrit par lequel ils reconnoissoient que la promotion à l'Episcopat ne lui pouvoit rien faire perdre.

C'est vers cette époque que les Missionnaires qui consultent ont quitté le Séminaire de Paris, préparés à toutes les Missions, ils ont reçu leur envoi pour l'Amérique & sont partis, ainsi ils ignorent quels ont pu être, relativement aux Missions des Indes Orientales, les effets du système d'indépendance que les Directeurs du Séminaire de Paris réalisoient déjà en 1746, & ce Mémoire ne contiendra plus que les faits relatifs aux Missions de l'Amérique & à leurs membres.

En Amérique le Séminaire de Quebec recevoit ordinairement les sujets envoyés du Séminaire de Paris & les distribuoit dans les différentes Missions.

Depuis qu'on avoit abandonné celles des Sauvages de la Louisiane & de l'Isle de Cayenne, il ne restoit plus dans ces Pays que les Missions des Sauvages de l'Acadie, des Isles Royale & Saint Jean, & celle du Tamarois ou des Illinois au haut du fleuve de Mississipi.

Les Missionnaires qui consultent ont consumé une partie de leur vie dans ces climats; ils ont instruit les Sauvages, & leurs travaux Apostoliques ont été leur récompense; mais ayant eu souvent des François pour témoins & pour objets de leur zèle, ils ont reçu de la bonté du Roi des gratifications & des pensions même, qui leur ont permis de laisser

au dépôt du Séminaire les revenus des fondations qui leur  
sont destinées.

Les malheurs de la guerre les ont forcés à céder. L'un  
d'eux, victime du zèle patriotique, a été fait prisonnier & doit  
bientôt obtenir son retour en France ; les autres qui consul-  
tent y ont été renvoyés d'abord ; mais si jusqu'au moment  
de leur départ ils ont vu les Missions d'Amérique remplies,  
gouvernées, telles enfin qu'elles furent dans tous les tems,  
ils ont trouvé à leur retour dans la maison de Paris les Di-  
recteurs actuels du Séminaire bien différens des Directeurs  
affiliés & Compagnons des premiers Evêques.

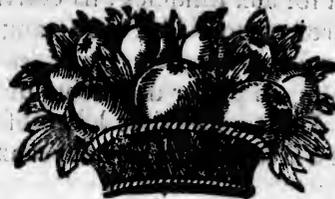
Le Séminaire actuel, tel qu'il est devenu se fécond en Institu-  
teurs, ne manque jamais de Directeurs, mais souvent de Missi-  
onnaires ; au jour d'hui l'on y voit quatre jeunes Ecclesiasti-  
ques & dix ou onze Directeurs en titre. Ces Directeurs incon-  
nus aux Evêques, ils n'ont point été choisis par eux, étran-  
gers aux Missions, ils n'y furent jamais à l'exception d'un seul,  
sans connoissances analogues à cette œuvre unique, rassem-  
blés de différentes Provinces, se sont aggrégés eux-mêmes,  
sans la participation des Missionnaires ; la plupart ne ré-  
sident pas ; l'un d'eux habite presque toute l'année les  
terres éloignées de Paris ; presque tous sont attachés à  
des Diocèses étrangers par des bénéfices ou des places in-  
compatibles avec celle de Directeur de Séminaire ; aucune  
regle certaine ne fixe le nombre, les qualités & le devoir  
de résidence de ces Directeurs, qui se faisant tour à tour  
pour Supérieurs, administrent & alienent à leur volonté  
les biens des Missions.

Si dans ce Séminaire il habite un ou deux Prêtres re-  
venus des Missions ; c'est qu'ils ont pu souffrir tous les  
moyens que les Directeurs ont pris pour leur fermer l'entrée  
de leur propre maison ; mais ces Missionnaires ne sont  
appelés à aucune délibération ; ils ne prennent place au  
Chœur & au Réfectoire qu'après le dernier des Directeurs,  
& remplissent toujours dans l'Eglise les plus humbles fonc-  
tions du Ministère.

La plupart de ceux qui sont rentrés en France, ont reçu ou senti des refus; ils ont été exclus ou se sont retirés dans différentes Provinces; loin de leur véritable état, ils y cherchent par de nouveaux travaux une subsistance incertaine.

Ceux qui ont été renvoyés du Canada en France ont aussi été exclus du Séminaire: l'un d'eux qui a résisté a été sollicité plusieurs fois de prendre des Vicariats hors de la maison, & n'y est souffert que parce qu'il paye une forte pension du tribut de ses messes; on s'est vengé de ses refus en empêchant qu'il ne fut approuvé à l'Archevêché; en un mot les Directeurs se sont érigés en Maîtres absolus, & ne regardent plus les Missionnaires que comme des étrangers qu'on nourrit par charité.

Ceux-ci veulent enfin connoître leur état; ils consultent donc sur deux questions; la première est de savoir quel est le droit des Missionnaires dans le Séminaire de Paris; la seconde quels sont les droits des Directeurs actuels de ce Séminaire, & quelle est la voie qu'on doit prendre, si le Règlement de 1716 peut être regardé comme un titre.



I. Droits des  
Missionnaires  
dans le Séminaire  
de Paris.

**LE** Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire ci-dessus & les pièces qui y sont jointes, ainsi que le Mémoire imprimé pour les Missionnaires des Indes Orientales, & celui des Directeurs du Séminaire des Missions Etrangères, est d'avis que les Missionnaires envoyés du Séminaire de Paris dans les Pays étrangers pour les Missions, ont dans ce Séminaire tous les droits que les Membres d'une Congrégation & d'une Société ont dans la maison qui en fait le chef-lieu, & dans laquelle ils ont été agréés & associés, suivant les loix & les usages de cette Société.

Les Missions Etrangères & le Séminaire de Paris ne forment qu'un seul & même corps légal dont le Séminaire est le chef-lieu, & dont tous les Missionnaires Evêques & autres sont les membres & les associés.

Cette proposition une fois établie devient un principe dont il ne faudra que développer les conséquences pour répondre à la première question proposée.

En consultant les faits, on voit que de pieux Ecclésiastiques formerent vers le milieu du dix-septième siècle le projet d'annoncer la foi aux Infidèles: ils convinrent entr'eux que les uns partiroient pour les Pays étrangers, & que les autres resteroient à Paris pour préparer des Sujets qui pussent les aider & les remplacer dans leurs missions, & pour leur envoyer les fonds nécessaires à la subsistance de leurs Missionnaires, & à la formation de nouveaux établissemens des Missions.

Ainsi dans le projet d'annoncer la foi aux Pays Infidèles, le dessein de s'y transporter & le desir d'établir un Séminaire furent des actes simultanées pour le même objet. Ainsi les Missions & le Séminaire durent également leur origine au zèle des Ecclésiastiques associés, qui avoient formé le dessein de porter la Religion Chrétienne dans les Pays Infidèles.

La même Société remplit la totalité du projet qu'elle avoit embrassé.

Les uns qui avoient signé à Rome la Supplique pour l'établissement du Séminaire, partirent pour les Missions; les autres qui restés à Paris, étoient disposés aux Missions, demeurèrent pour diriger le Séminaire. Aucun ne travailla pour soi, tous pour la même œuvre dans différens emplois, tous pour un même Corps dont ils se regardoient comme les Membres.

On voit par une Lettre des premiers Evêques, qu'ils avoient laissé en France plusieurs de leurs Messieurs, ainsi qu'ils les nomment: Messieurs de Meurs, Fermanel, Bezarde, Poitevin, Gazil, Lambert, Desportes, & Tircault; c'étoient les mêmes qui formoient leur première Société; mais comme ils étoient membres & non pas maîtres de cette Société; les Evêques & les Missionnaires qui partoient ne les crurent pas suffisamment autorisés à fonder pour & au nom des chefs des Missions un établissement tel qu'un Séminaire; d'ailleurs, ils avoient encore d'autres vûes à remplir: il falloit aux Evêques & Missionnaires des Procureurs, qui, chargés des affaires de leurs Eglises, pussent en même-tems administrer en France leurs patrimoines; il falloit aux Missions un établissement légal qui pût recevoir pour elles en France les donations, legs, & autres secours dont elles avoient besoin pour subsister.

Les procurations des Missionnaires, & entr'autres celles de Messieurs de Berithe & d'Heliopolis, ont rempli cet objet. Messieurs de Meurs, Gazil & Fermanel, Prêtres, M. Garibal & quelques autres Laïcs, ont eu le pouvoir de poursuivre & d'obtenir pour & au nom des Evêques l'établissement du Séminaire, d'accepter pour eux des Bénéfices, de permuter ceux qui leur appartiendroient, ou à la Mission, de recevoir les bénéfices, fondations, donations & aumônes faites en faveur des Missions, sous les conditions qu'ils trouveroient justes pour la mission & conversion des ames. Enfin ils ont dû employer les revenus qu'ils recevoient pour les

*Evêques, au profit des missions, & à la subsistance des Evêques François & de leurs Missionnaires qui avoient été envoyés, ou qui seroient envoyés ci après pour l'avancement de la mission.*

De ces procurations il résulte que les Evêques & Missionnaires, ainsi que les Ecclésiastiques restés à Paris, étoient non-seulement unis par le lien général d'une véritable Société, mais encore par les nœuds particuliers d'un mandat exprès, pour l'objet commun des Missions & de l'établissement d'un Séminaire.

Il y a plus, on voit par les Lettres des premiers Missionnaires, que les Evêques coopérèrent eux-mêmes à l'établissement du Séminaire, par leur nom, leur crédit & leurs sollicitations. Ils écrivirent aux Personnes puissantes dont la protection avoit soutenu leur entreprise. Ce furent eux qui, prévoyant des obstacles pour les premières Missions qu'ils avoient projetées, ne voulurent point que par le titre de son érection, le Séminaire parût borné à l'entretien de telle ou telle Mission; ils craignoient que cette Mission particulière n'entraînât dans sa ruine celle d'un Séminaire qu'ils vouloient établir également pour toutes. Ils voulurent que sous le titre de *Séminaire des missions étrangères, pour la conversion des Infidèles*, cet établissement embrasât tous les Pays, tous les Missionnaires.

Les Missionnaires furent donc en même-tems par leur association primitive, par la remise de leur procuration spéciale, par l'abandon de leurs biens, par leurs sollicitations, & par les démarches qu'ils ordonnoient de faire, les instituteurs primitifs du Séminaire créé pour les Missions.

Il est vrai que leurs Mandataires chargés de l'établissement du Séminaire, n'ont pas fait mention de leur mandat, & n'ont point pris la qualité de leurs Procureurs dans l'acquisition qu'ils ont faite de la maison où devoit être établi le Séminaire.

Mais d'abord il est certain que le mandat existoit: on a les procurations, & les termes viennent d'en être rapportés.

Dès que le mandat existoit il imposoit aux Manda-

taires qui l'avoient accepté volontairement, la nécessité d'en remplir l'obligation.

La loi du mandat est telle, que non-seulement elle lie le Mandataire, mais qu'elle affecte en quelque sorte, au profit du Mandant, l'objet du mandat. Pourvu que le Mandataire parvienne au but que le Commettant s'étoit proposé, il est présumé avoir voulu agir, & avoir agi en vertu du mandat & au nom du Commettant. La loi dit plus, elle décide que le Mandataire a rempli le mandat, lors même que sans faire mention de son obligation, il a fait seulement un acte équivalent à celui dont il étoit chargé.

L. 46 §. 4. ff. de Procur. L. 22. §. ult. L. 52. §. ult. ff. mandati

D'après ces principes, qu'on se rappelle la qualité des sieurs Poitevin & Gazil, & de M. de Garibal, & qu'on les rapproche de l'acte du 16 Mars 1663.

M. de Garibal & les sieurs Poitevin & Gazil étoient Procureurs des Evêques de Berithe & d'Héliopolis, pour établir en leur nom une maison, afin d'y disposer les Ouvriers à la conversion des ames dans les pays Infidèles; ils étoient dépositaires des biens de ces Evêques, avec tout pouvoir d'employer les revenus en acquisitions au profit des missions.

Si les sieurs de Garibal, Poitevin & Gazil avoient contracté au nom des Evêques & Missionnaires, avec l'Evêque de Babylone, s'ils avoient acquis de lui un emplacement au profit des missions au nom des Evêques, ils se seroient conformés à la Lettre de leur mandat.

Mais le mandat n'a-t-il pas été également rempli, dès que les Mandataires ont agi, & qu'ils ont agi conformément au mandat?

Les Mandataires ont agi: le sieur de Garibal, qui a paru dans l'acte du 16 Mars 1663, étoit Mandataire; il a paru avec M. de Morangis, mais il le garantissoit de tout; lui-même il étoit garanti par les sieurs Poitevin & Gazil, Mandataires comme lui.

Les sieurs Poitevin & Gazil étoient d'ailleurs les associés personnels des Missions; or, cette qualité leur imposoit la loi d'acquiescer au profit de la Société, sur-tout lorsqu'ils

avoient d'elle à cet égard un mandat exprès ; sous ce double titre , ils n'ont pu agir que pour un intérêt commun entr'eux , les Missions & les Missionnaires ; & en effet , l'acte est passé *en faveur des missions étrangères , pour établir un Séminaire de jeunes Ecclésiastiques qui puissent être envoyés dans les missions* : l'objet du mandat est rempli.

On ne pourra jamais induire de ces actes que les sieurs Poitevin & Gazil & M. de Garibal ayent acquis à leur profit , ou pour des personnes étrangères aux Missions. Premièrement , ils ne l'ont point voulu , puisqu'ils ne l'ont point dit , & qu'ils ont même dit le contraire. Secondement ils l'auroient voulu inutilement , puisqu'étant Mandataires & associés , ils ne pouvoient acquérir que pour leurs Mandants & au profit des autres Associés absents.

Mais il paroît que les procurations des Evêques ne renfermoient pas seulement un mandat , elles contenoient encore l'abandon de leurs biens , pour faire , au profit des Missions , des acquisitions telles que l'emplacement du Séminaire.

Les procurations des Missionnaires , outre qu'elles portoient les pouvoirs les plus amples , relativement à l'administration , étoient aussi terminées par une donation générale de leurs biens , pour être employés à l'utilité des Missions ; M. l'Evêque d'Auren , Vicair Apostolique du Tonquin , l'atteste expressément dans sa Lettre du 1<sup>er</sup> Juin 1701. « On doit , dit-il , conclure de ce narré que l'emplacement & la maison où est notre Séminaire , ont été achetées des deniers des premiers Vicaires & Missionnaires Apostoliques qui avoient mis leurs biens en commun ». Il paroît donc constant que les biens des premiers Evêques & Missionnaires ont été les premiers fonds des Missions & du Séminaire. Ils les avoient remis à leurs Procureurs en France , pour l'établissement du Séminaire , pour faire des acquisitions au profit des missions : ils n'avoient point distingué dans leurs mains ce que ces Procureurs dépositaires donneroient à la subsistance des Evêques & des Missionnaires & au soutien des Missions , d'avec ce qu'ils accorderoient à leur propre subsistance & au sou-

tica

tien du Séminaire ; or , cette distinction , qui n'a point été faite dans l'origine avant , ni par les Lettres-Patentes , pour l'établissement du Séminaire , n'auroit pû se faire depuis que par un partage en bonne forme , en justice , avec les Parties intéressées. Ce partage n'a point été fait ; les biens sont donc restés communs , & leur solidité est demeurée entiere.

Le Séminaire & les Missions ont toujours eu les mêmes biens , parce que les fondations faites pour les Missions & pour le Séminaire , n'ont jamais pû avoir que le même objet , *la conversion des ames dans les pays Infidèles*. Ce motif se trouve dans tous les titres , c'est le motif créateur des Missions , comme du Séminaire , & qui a rendu l'un de ces deux établissemens essentiellement nécessaire à l'autre.

Sans le Séminaire les Missions n'auroient pû subsister ; sans les Missions le Séminaire étoit inutile : tout a été commun entre ces deux parties d'un seul & même tout : même origine , mêmes Instituteurs , mêmes fondations , mêmes ressources , même objet. Les Lettres-Patentes accordées pour l'établissement du Séminaire , en lui imprimant le sceau de l'autorité publique , loin de rompre les liens qui l'unissoient aux Missions , n'ont fait que les affermir ; elles ont par un titre indivis , autorisé en même-tems le Séminaire & la Société ou Congrégation dont il devoit être le *soutien* , *l'hospice* & *la retraite* , ce sont les termes de ces Lettres : elles n'ont point fait de distinction de propriété , d'usufruit , ni de manfés ; au contraire , elles ont confirmé l'union de ces deux parties , & la solidité de tous les biens.

L'établissement du Séminaire a été autorisé en faveur des sieurs Poitevin & Gazil , & de leurs *Affociés pour l'œuvre des missions*.

Ce mot *affociés* ne paroît point équivoque , il embrasse également les Missionnaires dispersés dans les Pays étrangers , & les Prêtres Procureurs des Missions restés à Paris.

Le Roi désigne expressément dans le préambule , ce que Sa Majesté entendoit par ces mots *d'affociés pour l'œuvre*

*des missions* ; on voit qu'elle n'ignoroit pas l'objet de cette Société, les qualités nécessaires aux Associés, ni les liens qui unissoient ceux de Paris à ceux des Indes & du Canada. Il y est dit que Sa Majesté a toujours eu dessein d'étendre la Religion Chrétienne & d'en porter la lumière aux extrémités de la terre, qu'elle a favorisé l'envoi que le S. Siège a fait des Evêques & des Missionnaires, & qu'il est nécessaire de préparer aux Sujets destinés à les secourir, un lieu d'hospice & de retraite. Voilà donc les motifs des Lettres-Patentes pour l'établissement du Séminaire absolument relatifs aux Missions.

L'objet du Séminaire doit être d'instruire des Ecclésiastiques aux études, sciences, langues, & connoissances nécessaires pour les Missions : cet objet est l'objet même des Missions.

Il est dit ensuite que les sieurs Poitevin & Gazil sont des Prêtres dont les vertus & les emplois pour les missions étrangères sont très-connus. Ces qualités sont essentielles pour des Associés de l'œuvre des missions ; elles eussent été indifférentes, si le Séminaire n'avoit pas été établi pour les Missions & pour les Missionnaires.

Enfin Sa Majesté insiste sur ce que les sieurs Poitevin & Gazil s'étoient obligés de satisfaire au contrat passé avec Messieurs de Morangis & de Garibal, ayant toutes les correspondances nécessaires avec les Evêques, étant leurs Procureurs pour les affaires de leurs Eglises ; n'est-ce pas clairement exprimer les liens du mandat & de la correspondance par lesquels l'association s'étoit formée antérieurement aux Lettres-Patentes, & qui étoient les motifs de la grace accordée à la Société entière dans les personnes des sieurs Poitevin & Gazil, les seuls dénommés, parce qu'ils étoient les seuls qui fussent présens ?

Or, lorsqu'après avoir embrassé dans le préambule des Lettres-Patentes, toute la Société des Evêques, des Missionnaires, & de leurs Procureurs à Paris, le Roi dit ensuite qu'il autorise l'établissement du Séminaire de Paris en faveur des sieurs Poitevin & Gazil, & de leurs Associés.

pour les missions étrangères, il n'est pas possible de penser que Sa Majesté n'ait voulu gratifier que les sieurs Poitevin & Gazil, & quelques Particuliers qu'ils pourroient s'associer dans la suite, uniquement pour la direction du Séminaire, & qu'Elle ait exclu les Associés qui travailloient déjà dans l'œuvre des Missions; il est sensible, au contraire, que la sanction des Lettres a compris tous les Associés à l'œuvre des Missions, c'est-à-dire, outre les Procureurs ou les Correspondans, les Evêques, les Missionnaires & leurs Successeurs, puisque cet établissement embrassoit dans son vœu tous les siècles, ainsi que tous les climats.

Enfin le Séminaire est établi en faveur des *Associés des sieurs Poitevin & Gazil pour l'œuvre des Missions*; ces termes des Lettres-Patentes ne peuvent s'entendre que des Associés membres d'une Société déjà existante & formée, ou d'une Société que les sieurs Gazil & Poitevin formeroient après l'enregistrement des Lettres-Patentes.

Si l'on les entend d'une Société déjà existante pour l'œuvre des Missions, ces termes comprennent nécessairement les Evêques & les Missionnaires partis pour les Pays étrangers, ainsi que tous leurs Procureurs & Correspondans restés à Paris. Si au contraire on les entend d'une Société qui devoit être formée après les Lettres-Patentes, comme cette Société comprenoit ou devoit comprendre indéfiniment les *Associés pour l'œuvre des Missions*, il est évident que les Evêques Vicaires Apostoliques & autres Missionnaires agrégés depuis au Séminaire *pour les Missions*, sont tous compris dans cette Société, en vertu de ces termes: *Associés pour l'œuvre des Missions*.

Dans tous les cas les Evêques & Missionnaires doivent donc recueillir l'effet des Lettres-Patentes, & jouir de l'établissement du Séminaire.

Il est vrai que les sieurs Poitevin & Gazil, en substituant dans un Acte du dix Mars 1664, la dénomination d'*Associés en la direction du Séminaire*, à celle d'*Associés pour l'œuvre des Missions*, & en déclarant que leurs Associés étoient tous présents à cet acte, ce qui étoit exclure les Mis-

tionnaires associés absens, ont voulu restreindre cette qualité d'*Associés* à quatre Prêtres qu'ils choissoient pour partager avec eux la direction du Séminaire; mais il est certain que les Lettres-Patentes n'avoient pû porter sur cette association particulière, qui ne s'est formée qu'une année après, & qu'une Communauté Ecclésiastique destinée particulièrement à la direction d'un Séminaire, ne pouvoit être établie que par des Lettres-Patentes \* duement enregistrées.

La preuve qui résulte des termes des Lettres - Patentes pour l'établissement du Séminaire de Paris, demeure donc entière.

La même disposition a embrassé sous le nom d'*Associés*, non une Société qui n'existoit pas, mais l'œuvre des Missions pour laquelle il s'étoit déjà formé une Société, mais la Société entière, représentée par quelques-uns des Associés, mais le Corps entier des Missions tel qu'il est, composé de Vicariats, de Résidences, de Procures, de Séminaires, représenté par le Séminaire de Paris, son principal établissement, le seul qu'il ait en France; & cela est d'autant plus naturel, que cette Société si chère aux yeux du Roi, dispersée alors pour la gloire de sa Religion dans des pays étrangers, hors de sa puissance, ne laissoit que cette partie d'elle-même sous sa main Royale, & qu'elle ne pouvoit recevoir que dans le Séminaire de Paris, les témoignages de sa bienfaisance, & les avantages de son autorité.

Les Directeurs du Séminaire semblent avoir reconnu cette vérité dans les réglemens de 1701, où ils distinguent des Missionnaires étrangers, les Evêques & les Missionnaires François unis au Séminaire de Paris, parce qu'ils étoient les seuls Membres de la Communauté approuvée en France

\* V. le Dict. de Jurisp. au mot *Séminaire*, n° 6. où après avoir établi la nécessité des Lettres-Patentes, pour l'établissement des Séminaires, l'Auteur fait mention également des Lettres-Patentes qui confirment l'établissement d'une Communauté à qui l'on en donne la direction, & qui lui permettent d'accepter & recevoir les legs, donations, & fondations.

par les Lettres-Patentes ; ils l'ont reconnue plus formellement encore, dans une Lettre que M. l'Abbé Brisacier, Supérieur du Séminaire, écrivit le 23 Octobre 1731, à un Missionnaire de Macao, où il s'exprime en ces termes. « La  
 » Sacrée Congrégation regarde le Séminaire comme un  
 » Corps solidement établi par le Roi & par le Pape, pour  
 » être le Chef-lieu dont dépendent les Missionnaires qu'il  
 » élève & qu'il envoie comme *ses membres*, qui continuent  
 » toujours à l'être tant qu'ils lui sont unis, & qui cessent de  
 » l'être dès qu'ils en sont séparés. . . . Ainsi M. Guigue,  
 ( Missionnaire-Procureur à Canton & à Macao ) quoiqu'il  
 » n'ait été retranché jusqu'ici que par notre Séminaire, com-  
 » me ce retranchement est approuvé par le Pape & par le  
 » Roi, il cesse d'être *membre*. »

Cet aveu forme une première preuve de la proposition qui reste à établir : les Missionnaires sont les membres du Corps légal dont l'unité est démontrée.

Les premiers Evêques & les premiers Missionnaires étoient constamment les Membres de la première Société établie pour l'œuvre des Missions ; or les Evêques & les Missionnaires actuels sont leurs successeurs, ils doivent donc les représenter dans tous leurs droits, comme ils les remplacent dans les travaux des Missions.

L'aggrégation que le Séminaire fait de chaque sujet particulier qui se destine aux Missions, est une association, image de la première Société dont elle est une suite ; elle rend le dernier Missionnaire semblable au premier, parce que cette aggrégation est la voye que les premiers Evêques, premiers Fondateurs, ont déterminée pour perpétuer l'œuvre des Missions. Le Séminaire qui admet les sujets pour les Missions, & qui dans toutes les Patentes qu'il leur donne, les appelle Membres, Collègues, freres de la Congrégation, ne leur peut pas contester la qualité de Membres des Missions ; or d'après l'unité prouvée des Missions & du Séminaire, ils sont incontestablement par cela seul les Membres du Séminaire.

En effet, qu'est-ce que le Séminaire ? *Le Séminaire de*

*Paris doit être regardé comme le centre de la correspondance des missions particulières de Chine, Tonquin, Cochinchine, & Siam; le lien qui les unit, le fondement qui les soutient, & le seul établissement légitime & permanent qui leur donne droit de recevoir les dons & legs d'immeubles, & de posséder des fonds en Europe.* Cette définition énoncée par les réglemens de 1701, qui sont émanés du Séminaire même, confirme celle qui en a été donnée ci-dessus: le Séminaire est le Chef-lieu représentant le Corps légal.

Les Missionnaires qui sont Membres des Missions & du Chef-lieu des Missions, comme de tout autre établissement de la Congrégation, ont des droits dans le Séminaire de Paris: ces droits sont de deux sortes, les uns sont personnels à chaque Missionnaire; les autres communs à plusieurs Missionnaires réunis dans une Mission sous le gouvernement d'un même Supérieur.

Les droits personnels aux Missionnaires sont relatifs à leurs différens états. Travaillent-ils dans les Missions & au lieu de leur résidence, ils ont droit d'attendre du Séminaire (établissement légal qui a accepté les fondations dont ils acquittent les charges, résidence des Procureurs qui reçoivent leurs revenus en France, centre de la correspondance pour l'administration & la répartition des biens qui appartiennent en Europe aux Missions) premièrement, leur subsistance, secondement, un entretien conforme à la qualité de simple Missionnaire, & aux dignités d'Evêques & de Supérieurs de Mission.

Ces droits sont les mêmes à l'égard des Missionnaires de tous les pays.

L'union du Séminaire de Québec à celui de Paris donne sur cette maison aux Missionnaires qu'elle envoie en Amérique un droit égal à ceux des Missionnaires des Indes. Toute union par elle-même introduit une sorte de Communauté de revenus & de droits. Cette union particulière, en incorporant tous les biens du Séminaire de Québec à celui de Paris, a eû pour objet spécial d'assurer la subsistance des Missionnaires de ces contrées. Si cet objet a été rempli

quelquefois par les pensions que le Roi a faites à des Missionnaires, le Séminaire de Paris dans cette décharge passagère, n'a point acquis un titre pour se libérer de l'engagement perpétuel qu'il a contracté avec tous les Missionnaires de l'Amérique, en les aggrégeant, ainsi que les autres, à la même œuvre, & en acceptant l'union du Séminaire de Quebec, chef-lieu particulier de toutes ces Missions.

Mais si pour la perception des revenus des Missions, les Evêques & les Missionnaires sont dans une dépendance nécessaire du Séminaire de Paris, ils doivent d'ailleurs en être absolument indépendans; les Missionnaires ont leurs Supérieurs sur les lieux, & les Directeurs du Séminaire de Paris ne sont pas les *Supérieurs des Supérieurs*.

Il n'est pas à présumer que l'intention des Evêques, premiers Fondateurs, ait été de soumettre leurs Missionnaires à l'autorité des Procureurs qu'ils laissoient en Europe pour recevoir leurs revenus, & leur faire passer ces secours temporels; ils ne leur ont donné par leur mandat que le pouvoir de préparer des Eleves pour les Missions. On ne voit pas qu'ils aient acquis depuis un droit qu'ils n'ont point eu alors.

Tels paroissent être relativement au Séminaire de Paris les droits des Missionnaires habitans les Missions.

Lorsqu'ils rentrent au Séminaire, leurs droits personnels deviennent nécessairement différens. Ce n'est plus une simple subsistance qu'ils peuvent exiger, parce qu'à l'égard du Séminaire, ils ne sont pas des tiers, créanciers d'une pension d'alimens: ils sont des *Associés*: or comme Associés, ils doivent partager avec les autres Associés, Procureurs, & Correspondans des Missions, le gouvernement du Séminaire, l'administration des biens des Missions, la subsistance due aux Administrateurs, & les charges introduites pour régler la forme de l'administration.

Il paroît que l'intention du Roi dans les Lettres-Patentes de 1663, a été que le Séminaire fût dirigé par d'anciens Missionnaires; eux seuls en effet peuvent *instruire les jeunes Ecclésiastiques dans les langues du pays*, comme l'exigent

les Lettres-Patentes : on sent d'ailleurs qu'eux seuls peuvent leur donner les connoissances des intérêts des Princes & des mœurs des peuples : connoissances essentielles, sans lesquelles le zèle le plus pur peut s'égarer. Cette considération, motif des Lettres-Patentes, présente un nouveau moyen décisif en faveur des anciens Missionnaires retirés au Séminaire, & doit leur assurer d'une manière en quelque sorte exclusive, les droits & les fonctions de Directeurs ou Administrateurs du Séminaire.

Il seroit sans doute naturel que les Evêques & les Supérieurs des Missions conservassent à leur retour une sorte de supériorité ; elle leur auroit été assurée infailliblement par les Lettres-Patentes ; & par les Lettres confirmatives de l'Abbé de Saint-Germain, surtout en faveur des premiers Evêques Fondateurs, si leurs intentions avoient été pleinement suivies par leurs mandataires, & par ceux qui ont rédigé les titres constitutifs du Séminaire ; mais elle ne leur a point été donnée par les Lettres-Patentes, & les Lettres de confirmation semblent les en exclure. En établissant le Séminaire en faveur des *Associés pour l'œuvre des missions*, on n'a point distingué entre *Associés* & *Associés*. Un privilège ne le supplée point. Ainsi dans le Séminaire, les Evêques semblent ne devoir être regardés que comme des Missionnaires d'un ordre distingué.

Mais comme les Missionnaires rentrés au Séminaire doivent conserver entr'eux leur rang & les prérogatives attachées à l'ancienneté dont l'époque sera le jour de l'aggrégation & envoi dans les Missions ; parce que c'est l'origine & la seule origine de tous droits aux Missions & au Séminaire, il paroît juste que les Evêques soient maintenus dans les honneurs & les droits attachés à l'Episcopat, parce que le caractère & la dignité demeurent lors même que la Jurisdiction n'existe plus.

S'il paroît que les Evêques résidens au Séminaire de Paris ne doivent avoir que les droits personnels à tout Missionnaire, il semble également juste de leur conserver dans les Missions dont ils sont Supérieurs, le droit commun à cha-  
que

que Mission de se faire représenter au Séminaire par un Procureur particulier.

Ce droit est établi sur la raison, la Justice & l'équité : les Evêques sont de plus fondés en titres & en possession d'avoir au Séminaire de Paris des Procureurs pour les affaires de leurs Eglises & de leurs Missions.

Le Séminaire administrant les biens des Missions, il est sensible qu'elles ont un intérêt important à ce qu'ils soient bien administrés. Cet intérêt ne peut être rempli que par des représentans qui veillent & coopèrent à l'administration. Tels sont des Procureurs chargés des affaires particulières de chaque Mission. Cette gestion des affaires de leurs Eglises fut un des principaux nœuds qui attachèrent aux Evêques les membres de la Société qu'ils avoient laissés en France.

Les Lettres-Patentes de 1663 expriment que les sieurs Gazil & Poitevin étoient fondés de procuration des Evêques, & qu'ils étoient leurs correspondans pour les affaires de leurs Eglises, c'est-à-dire de leurs Missions. C'est en cette qualité principalement de Procureurs & de Correspondans, qu'ils sont déclarés *Associés de l'œuvre des missions* : ainsi la qualité de Procureurs & de Correspondans a été regardée lors des Lettres-Patentes, comme le fondement de l'association à l'œuvre des Missions.

Cette qualité de Procureur n'est point héréditaire, elle n'est transmissible que par la volonté des commettans ; les Evêques ont donc été en droit de donner eux-mêmes de nouvelles procurations, ou il a fallu que la qualité de leur Procureur se transmît par la voie de la substitution, dont la faculté expresse avoit été accordée aux premiers Procureurs.

On voit dans des Actes passés en 1668 & 1670, l'usage qu'on a fait de cette faculté.

On voit en 1673 Messieurs de Berithe, d'Héliopolis & de Metellopolis, passer à Siam un Acte par lequel ils offrent à leurs Procureurs Généraux du Séminaire de Paris, de ratifier leurs procurations aux charges exprimées dans une Lettre jointe à cet acte, & non autrement.

Dans cette même lettre, M. d'Héliopolis dispose de deux places de Procureurs des Missions dans le Séminaire en faveur de deux Messieurs de S. Sulpice. On dit que l'on conserve encore dans les archives du Séminaire, un acte du 20 Octobre 1695, par lequel M. l'Evêque de Mételopolis, Administrateur général de toutes les Missions des Indes, nomme ses Procureurs généraux & spéciaux au Séminaire, Messieurs de *Lyonne*, *Martineau*, l'*Abbé* & *La vigne*, Missionnaires Apostoliques, pour *Collègues* & *Associés*, avec Messieurs de *Brisacier*, *Tiberge*, *Sevin*, & révoque ces derniers, au cas qu'ils ne veuillent pas agir pour les affaires des Missions, de commun accord avec les nouveaux Procureurs.

Le droit qu'ont les Evêques d'envoyer ou de nommer au Séminaire des Procureurs, est donc fondé sur les actes primitifs de l'établissement du Séminaire & des Missions, & sur une possession constante & justifiée jusqu'en 1700.

De ce que ce droit a existé, il résulte évidemment qu'il doit exister encore, c'est-à-dire, que ces procurations doivent se renouveler, puisque le mandat n'est point un titre irrévocable, & que ce n'est qu'en se renouvelant qu'il se perpétue.

C'est une expression également contraire à la nature du mandat & à la lettre du mandat particulier dont il s'agit, que celle de *Procureurs-nés*, que les Directeurs ont fait insérer dans les Lettres-Patentes données en 1700 & 1703, pour les unions des bénéfices de la Celle & de S. Benoît du Sault.

Cette expression est contraire à la nature du mandat, parce que le mandat qui a son principe dans un acte de volonté particulière, & dans la confiance personnelle, est révocable par la volonté contraire, ou à la mort des Parties qui avoient fait la convention.

Cette expression est encore contraire au titre particulier du mandat, parce que les commettans, pour ne pas rendre leur mandat succcessible, avoient expressément stipulé la manière dont il devoit se transmettre; c'étoit par des substitutions.

Des Lettres obtenues à l'insçu des Evêques & des Missionnaires, n'ont pû changer le titre des premiers Procureurs, ni enlever à leurs commettans le droit d'en faire de nouveaux : il n'y a donc point de *Procureurs-nés* proprement dits.

Les Missionnaires, lorsqu'ils seront aussi Procureurs des Evêques & Missions, auront un double droit pour exercer les actions du corps des Missions; premièrement le droit qu'ils tiennent de la procuration de l'Evêque ou Supérieur, pour y représenter la Mission qui forme une partie du corps légal; secondement le droit personnel qu'ils ont eux-mêmes comme membres de ce corps légal pour en exercer les droits & les actions. Ce droit qui n'est qu'habituel & éventuel lorsqu'ils sont absens du Séminaire, (seul établissement, où puissent s'exercer en France les actions du corps) devient un droit actuel lorsqu'ils habitent le Séminaire.

On voit un exemple d'un droit semblable parmi les Docteurs de la Maison & Société de Sorbonne. Les membres de cette Société, répandus dans les différentes parties du Royaume & de l'Univers, ne prennent point part aux délibérations; & n'exercent aucune des actions du Corps dont ils sont membres; mais lorsque résidents à Paris, ils assistent en personne aux Assemblées, ils représentent le corps, & le résultat de leurs opinions dans la délibération commune forme son vœu.

Telle est l'idée qu'on doit se former des Procureurs des Missions & des Missionnaires résidents au Séminaire de Paris.

Les uns & les autres habitant la maison dont ils sont membres, sont ce qu'on appelle les Prêtres de la maison, *Sacerdotes de gremio*. On voit cette expression employée en ce sens dans le titre d'élection du sieur de Mours, premier Supérieur. Il y est dit que cette Election appartient aux Prêtres étant alors au Séminaire, & étant du corps de la Maison. *Electio ad Sacerdotes pro tunc in dicto Seminario, & de ejusdem gremio existentes pertinere dignoscatur*; ce qui est reconnaître un droit personnel résultant en faveur des Prê-

trés du Séminaire, du fait de leur résidence dans la Maison.  
 Les Missionnaires sont constamment *Sacerdotes de gremio*: leur absence n'a point préparé contre eux un titre d'exclusion.

Les droits qu'ont les Missions de nommer des Procureurs, & les droits des Procureurs ainsi nommés paroissent avoir été reconnus formellement par les Directeurs du Séminaire, dans les Réglemens qu'ils ont envoyés aux Missions en 1701. Au chap. 4. qui traite du Gouvernement général de la Mission: « il est dit que chaque Mission aura » droit d'envoyer au Séminaire un *Missionnaire* chargé de sa » procuration, pour y exercer la fonction de Directeur; » qu'il aura même rang, voix & autorité qu'eux dans toutes » les affaires, tant du Séminaire que des Missions; que dans » les délibérations tout se fera à la pluralité des voix; enfin » que si une Mission n'a point de Procureur au Séminaire, » elle pourra charger l'un des Directeurs de sa procuration » spéciale. »

Il est vrai que ce droit de nommer des Procureurs, qui dans ces Réglemens est dit appartenir à la Mission, est reconnu par les Lettres-Patentes appartenir aux Evêques pour leurs *Eglises*. Mais il paroît que l'union qui regne entre les Evêques & les Missions dont ils sont Chefs, rend l'une ou l'autre de ces expressions indifférentes; d'ailleurs on peut les concilier en les réunissant: Chaque Evêque & la mission dont il est Chef, aura droit d'envoyer ou de nommer au Séminaire un Procureur qui sera Directeur.

## I I

Droits des Directeurs actuels.

Après avoir établi les droits des Missionnaires sur le Séminaire de Paris, il s'agit d'examiner ceux des Directeurs actuels, relativement au Gouvernement du Séminaire & des Missions, & relativement à l'administration des biens affectés à ces deux parties de la même Congrégation.

Et d'abord pour ne laisser aucune équivoque sur les ter-

mes, il paroît nécessaire d'observer que cette qualité de *Directeurs*, que les Administrateurs des biens des Missions se sont arrogée comme une qualité personnelle, n'a rien de légal. On l'a dit : il n'a point été établi de Communauté pour la direction du Séminaire. Les personnes en faveur desquelles le Séminaire a été établi, n'avoient d'autres qualités reconnues par les Lettres-Patentes, que celle d'*Associés pour l'œuvre des Missions*, & de *Procureurs des Evêques pour les affaires de leurs Eglises*.

Il faut donc examiner si ceux qui régissent actuellement le Séminaire de Paris, & que l'on continuera d'appeller *Directeurs* pour ne pas introduire de confusion par une dénomination nouvelle, peuvent être dits *Associés pour l'œuvre des Missions*, & *Procureurs ou Correspondants des Evêques & Vicaires Apostoliques*.

Les Mémoires fournis au Conseil, donnent lieu de distinguer trois âges dans l'état des *Directeurs*.

Le premier âge embrasse l'origine des Missions & du Séminaire. Les *Directeurs* alors étoient les *Associés* personnels des premiers Evêques, & en outre leurs *Procureurs pour les affaires de leurs Eglises*.

Le second âge renferme les *Directeurs* que les premiers se sont choisis pour leurs Successeurs, en conséquence de l'Acte prétendu d'Association, du 10 Mars 1664. Ceux-ci, quoiqu'inconnus peut-être personnellement des Evêques, étoient cependant la plupart leurs *Procureurs*, ou par des mandats exprès, ou par la substitution dont la faculté avoit été accordée aux premiers Mandataires.

Le troisième âge enfin comprend avec les *Directeurs* actuels, ceux qui depuis les Lettres-Patentes de 1700 & 1703, ont été associés par les précédents *Directeurs*, uniquement pour la direction du Séminaire, & parmi lesquels plusieurs n'ont point voulu recevoir les *Procurations* des Evêques.

Les *Directeurs* du premier âge étoient véritablement *Associés* personnels de l'œuvre des Missions.

Les *Directeurs* du second âge n'étant point agréés

pour aller dans les Missions, n'étoient associés de l'œuvre qu'en vertu de leur Procuration, ou du choix qui avoit été fait d'eux pour Procureurs, par les premiers qui tenoient de leur mandat la faculté de s'en substituer de nouveaux.

Les Directeurs du troisième âge qui n'ont point été associés pour les Missions, & qui n'ont point voulu recevoir les Procurations des Evêques & Missionnaires, n'ont aucun des droits personnels résultants en faveur des premiers Directeurs de l'association primitive, & en faveur des seconds de la qualité de Procureurs; reste à examiner si les précédents Directeurs ont pu leur transmettre quelques-uns de leurs droits.

Les Directeurs du premier âge étoient bien les Associés personnels des premiers Evêques & des Missionnaires; c'étoient eux sans doute que les Evêques avoient voulu proposer au Gouvernement du Séminaire qu'ils devoient former; mais ils n'avoient aucun pouvoir d'associer pour la Direction du Séminaire.

Il n'y avoit qu'un cas de nécessité qui pût faire suppléer en leur faveur un pouvoir qu'ils n'avoient point par leur Mandat, & que les Lettres-Patentes de 1663 ne leur avoient pas donné; ce cas qui méritoit bien d'être exprimé par une Procuration spéciale, étoit celui où le défaut d'Associés en nombre suffisant pour gérer les biens, & diriger les Elèves, les auroit forcés de partager avec des étrangers ces soins importants qu'ils ne tenoient eux-mêmes que d'une confiance personnelle; mais si l'on a vu d'abord les Missionnaires préférés pour les places de Directeurs, il paroît qu'on a négligé depuis; & surtout dans ces derniers tems, cette espèce de dédommagement particulier d'une injure générale; les Missionnaires exclus de toute administration, ont été sacrifiés sans nécessité à des étrangers.

Tels sont les Directeurs actuels. Ils ont été admis par des gens sans pouvoir: ils n'ont été agrégés qu'au corps des Directeurs, qui n'existe pas d'une manière légale, & qui, s'il existoit, seroit distinct du corps des Associés pour l'œuvre des Missions; d'ailleurs ils ne tiennent aucune Procura-

tion des Evêques ni des Missionnaires, relativement aux affaires de leurs Eglises. Un seul d'entr'eux avoit été aggré- gé à l'œuvre des Missions; il a renoncé à cette qualité, & aux droits d'ancien Missionnaire, pour prendre par un Acte particulier d'aggrégation, une place de Directeur, en sorte qu'il n'y a plus au Séminaire un seul *Associé pour l'œuvre des Missions*.

Prétendroit-on que les sieurs Poitevin & Gazil, en s'af- sociant par l'Acte du 10 Mars 1664 des Prêtres uniquement pour la *direction* du Séminaire, avoient formé une Société nouvelle, différente de la Société primitive exprimée dans les Lettres-Patentes de 1663? Mais cette Communauté se- conde, distincte de celle en faveur de laquelle le Séminaire avoit été établi, avoit besoin comme la première, pour exister, de la formalité des Lettres-Patentes, conformément aux dispositions des Edits & Ordonnances renouvelées par l'article 1. de l'Edit de 1749. Les sieurs Poitevin & Gazil n'ont pas pu créer par un Acte particulier un *autre Corps & Communauté d'Associés*, que celui des *Associés pour l'œuvre des Missions*, approuvé par les Lettres-Patentes de 1663.

Dès qu'une fois les Lettres-Patentes de 1663 font la Loi, les sieurs Poitevin & Gazil n'ont pu transmettre que les qua- lités que ces Lettres avoient approuvées en eux. Ils ont été reconnus *Associés pour l'œuvre des Missions*; ils ont pu ag- gréger à cette œuvre par l'envoi dans les Missions; ils ont été reconnus *Procureurs des Evêques pour les affaires de leurs Eglises*; ils ont pu substituer des Procureurs à ceux qui pé- rissoient, ou les Evêques en ont pu nommer de nouveaux.

On ne doit donc reconnoître d'après les Lettres Patentes que deux sortes d'Associés aux Missions, & de personnes légales dans le Séminaire, les anciens Missionnaires, & les Procureurs des Evêques & Missions.

Le Séminaire est établi par les Lettres-Patentes pour deux objets; l'éducation des jeunes Ecclésiastiques, la régie & la répartition des biens des Missions. Les anciens Mission- naires retirés au Séminaire, sont les seuls propres au pre- mier objet; les Procureurs des Missions semblent singuliè-

rement destinés au second ; tous à la vérité doivent se réunir pour remplir la totalité des vues qu'on s'est proposées ; Mais seuls ils ont droit au Séminaire. Il ne peut donc y avoir que deux voyes qui puissent ouvrir l'entrée au Séminaire ; l'Association pour l'œuvre des Missions , & la Procuration donnée par les Associés à l'œuvre des Missions.

Eh quelle foule d'abus ne verroit-on pas naître , si des personnes étrangères au Corps & à l'œuvre des Missions , en possédoient le Chef-lieu , le seul établissement qu'elles ayent en France ? L'état des Missions entières résideroit sur des têtes étrangères aux Missions ; les Missions possédroient moins en France qu'elles n'y seroient possédées ; leur sort seroit dans les mains de cinq ou six personnes aggrégées au hasard , qui ne dépendant point des Chéfs des Missions , pourroient disposer de l'œuvre en faveur d'un Corps étranger , ou l'anéantir : les Missions seroient pour le Séminaire , au lieu que le Séminaire devoit être pour les Missions , & le Roi verroit périr l'œuvre entiere par une suite des bienfaits qu'il a versés sur elle dans les Lettres-Patentes de 1663.

L'avenir que l'état actuel des Missionnaires présente aux jeunes Ecclésiastiques , suffiroit sans doute pour détourner des Missions les sujets qui n'auroient pas été effrayés par les dangers & par les travaux attachés à cette œuvre pénible.

Le Conseil ne décide cependant rien de positif sur l'état des Directeurs actuels du Séminaire des Missions étrangères. Les Missionnaires dont le but principal doit être de recouvrer leur état , & de procurer l'union , paroïtroient peut-être peu favorables , ( quels que soient leurs droits ) , s'ils contestoient à ces Ecclésiastiques une sorte d'état dont ils semblent être en possession de bonne-foi. Mais il faut avouer qu'on ne trouve dans aucune Communauté connue , l'image des nœuds qui peuvent lier les Directeurs actuels à la Maison du Séminaire de Paris , sans le concours de Lettres-Patentes portant en leur faveur établissement d'une Communauté particulière & distincte , créée spécialement pour la

la direction du Séminaire ; mais l'état des Missionnaires, relativement aux Missions & au Séminaire, est l'état commun des Religieux d'un même Ordre, des Prêtres d'une même Congrégation ; mais l'état des différentes Missions, relativement au Séminaire, est celui de toutes les Maisons Religieuses qui dans les Assemblées générales tenues au Chef-d'Ordre, ont droit de voter par des Représentants. Mille exemples anciens & modernes du succès de pareilles Conférences où le pouvoir d'administration réside dans les Députés du Corps politique, plusieurs modèles d'établissements Religieux ainsi gouvernés par les Députés des Maisons sous l'autorité des Loix civiles, prouvent assez que c'est le genre d'administration le plus satisfaisant, & peut-être le plus équitable. Les Missionnaires sont fondés à le réclamer, & à demander qu'on ne reconnoisse pour Directeurs du Séminaire de Paris que les Missionnaires retirés dans cette Maison avec l'approbation de leurs Supérieurs, & les Procureurs des Missions choisis par les Evêques Missionnaires.

Le fond du droit ainsi discuté, il ne reste plus qu'à décider par quel moyen, le plus efficace, les Missionnaires détruiront les titres dont on pourroit se servir contre eux, & reprendront la plénitude de leur état dans le Séminaire des Missions.

Les Lettres-Patentes de 1663 en sont le titre fondamental. Les Missionnaires doivent en réclamer l'exécution.

Il leur sera facile d'écarter les Actes particuliers que les sieurs Poitevin & Gazil ont passés, & que les Directeurs actuels leur opposeront sans doute. Ces différens Actes ne sont point faits avec eux, & ne sont revêtus d'aucune forme obligatoire.

Les Réglemens de 1702 étant émanés du Séminaire, & ayant été adoptés par les Missions avec des modifications, sont un titre qui réclame contre les Réglemens particuliers que les Directeurs seuls ont faits en 1716, sans consulter les Membres des Missions, & dont on pourra demander

Phomologation avec eux, en y faisant inférer les modifications qui ont paru convenables.

Les qualités que les Directeurs actuels se sont données dans le préambule des Lettres-Patentes de 1700 & 1703, n'ont pas fait pour eux de ces Lettres un titre constitutif d'un nouvel état, parce que la Sanction de ces Lettres n'a embrassé qu'un objet, l'union de deux Bénéfices au Séminaire des Missions, & que les qualités énoncées dans le préambule, ne font pas loi contre les absens intéressés à les contredire.

Ces voies détournées, ces actes particuliers passés successivement par les différens Administrateurs du Séminaire dans la même vue, ne tendoient qu'à éluder les Lettres-Patentes de 1663, & à préparer le système de propriété & d'indépendance que les Directeurs ont enfin accompli dans le Règlement de 1716.

Ce Statut émané de la puissance Ecclésiastique, ne peut être attaqué que par la voie de l'appel comme d'abus.

Le Règlement de 1716 a exclu de la direction & administration du Séminaire, les Missionnaires qui sont les Associés pour l'œuvre des Missions, en faveur desquels seuls le Séminaire est établi par les Lettres-Patentes de 1663.

Il n'a fait des Missions, qui étoient l'objet unique du Séminaire, qu'un objet principal; il a subordonné en tout l'intérêt des jeunes Missionnaires, qu'il nomme *Séminaristes*, à l'intérêt des Directeurs pour qui seuls le Séminaire semble désormais institué; il a détruit le vœu de cet établissement, en anéantissant dans leur maison de Paris les droits des Missionnaires qu'il a réduits à une sorte d'hospitalité, improprement dite, puisqu'il exige d'eux une pension; il a changé la destination de cet établissement, en remplissant le Séminaire de personnes étrangères aux Missions, sous le nom de *Directeurs ordinaires* & de *Directeurs honoraires*, toujours nommés sans l'aveu des Membres & des Chefs des Missions; enfin, il a détourné les revenus des Missions, en permettant de les distribuer à d'autres étrangers qui ne seroient pas même Directeurs.

Il est aisé de sentir combien de pareilles dispositions sont contraires à la lettre & à l'esprit des Lettres-Patentes de 1663.

Le nouveau Règlement de 1716 suppose d'abord un état légal dans la personne des Directeurs, comme si c'étoit une Communauté approuvée par des Lettres-Patentes; il suppose ensuite à cette Communauté qu'il a créée, une propriété distincte. On y voit manifestement une manse des Missions, une manse du Séminaire; comme si ces deux parties d'un même Corps approuvé en France, & y jouissant, sous la même autorité, d'une solidité de biens dont la propriété est indivise, avoient séparément leur existence & un droit particulier de propriété.

Enfin, ce Règlement qui intéresse chaque Missionnaire en particulier, les Supérieurs des Missions, leurs Procureurs, tout le Corps des Missions, notamment le Chef-lieu de cette Congrégation importante, a été fait par des personnes qui sont absolument étrangères à l'œuvre, à l'insçu des Missionnaires absents, sans consulter même les Missionnaires présents, & quoiqu'il ne soit point homologué en justice avec eux, il est tous les jours exécuté contre eux.

Mais si ce Règlement est abusif dans son objet & dans sa forme, il résulte encore une infinité d'abus de ses dispositions. Les principaux sont le danger de manquer à chaque instant de Sujets pour les Missions, parce que le nouveau Règlement qui prodigue des places de Directeurs, qui doivent toujours être au nombre de 5 à 7, sans compter les personnes surnuméraires qui peuvent être encore reçues & entretenues aux dépens de la Maison, est extrêmement réservé sur le nombre des jeunes Ecclésiastiques qui ne doivent jamais être reçus qu'autant qu'on en pourra vraisemblablement envoyer dans les Missions.

On jugera de l'abus qui peut naître de cette réserve, en se rappelant les faits exposés. Il y avoit en 1760 neuf ou dix Directeurs, point de Sujets à diriger: aujourd'hui onze Directeurs & cinq jeunes Ecclésiastiques.

Un autre abus de l'administration introduite par le Règlement de 1716, est l'insuffisance de l'instruction que donnent à ces jeunes Ecclésiastiques des gens étrangers aux travaux des Missions. *On leur représentera autant qu'il sera possible, dit le Règlement, ce que c'est que les Missions.... le Directeur des Séminaristes (comme si leur directeur n'étoit pas le devoir de tous) leur représentera à peu près ce qui se passe dans les Missions..... on fera des Missions dans les Campagnes voisines, pour leur présenter une image sensible de leurs devoirs. Quel moyen de suppléer à l'insuffisance des Directeurs actuels, & à l'expérience des anciens Missionnaires !*

Enfin, les abus se décèlent à chaque pas ; le défaut de Procureurs des Missions oblige d'écrire sur les lieux toutes les fois qu'il s'agit d'une répartition de secours & de Sujets, & d'attendre à l'autre bout du monde une réponse tardive, ou de se décider avant d'avoir reçu les éclaircissemens nécessaires pour prendre un parti convenable aux circonstances.

L'administration entière est confiée par ces Réglemens à des étrangers, qui, rendant à eux-mêmes les comptes de leur gestion, concentrent tout le pouvoir dans une Société distincte des Missions, & qui, perdant de vûe les premiers Commettans, ne laissent à ceux qui les représentent, aucune voie pour reformer les abus d'une administration si intéressante pour eux.

L'appel comme d'abus est la voie la plus efficace pour détruire ce titre injurieux aux Missionnaires. Il leur sera facile ensuite de demander des comptes à ceux qui ont géré les biens des Missions, & de proeurer au Corps, des Réglemens qui assurent à l'œuvre une exécution paisible, & aux Membres un état certain, soit dans les Missions, soit au Séminaire.

Ainsi pour résumer tout ce qui a été établi dans la présente Consultation, le Conseil est d'avis sur le premier chef, 1<sup>o</sup> que les Missions & le Séminaire de Paris ayant

unité de titres constitutifs, unité de propriété générale, & d'usufruit des biens dont l'administration réside dans le Séminaire gouverné par les Procureurs de toute la Congrégation, sans distinction de manse, quoiqu'il puisse y avoir par les Fondations des assignations particulières, ont été revêtus de la même autorité légale, pour ne composer qu'une seule & même Congrégation, dont le Séminaire est le chef-lieu, établi en faveur de tous les Associés des Missions, par les Lettres-Patentes du mois de Juillet 1663.

2°. Que tous les Missionnaires, Evêques & autres, agréés par le Séminaire, envoyés dans les Indes Orientales ou en Amérique, pensionnés par le Roi, ou entretenus par le Séminaire, habitant les Missions, ou retirés au Séminaire pour des causes légitimes & approuvées, & les Procureurs des Missions, sont les Membres du Corps légal de la Congrégation approuvée en France par les Lettres-Patentes du mois de Juillet 1663.

3°. Qu'en cette qualité de Membres, les Missionnaires étant dans les Missions ont droit d'être entretenus sur les fonds & biens des Missions administrés par les Directeurs du Séminaire de Paris.

4°. Qu'en cette même qualité de Membres, les Missionnaires des Indes Orientales & Occidentales, retirés ou résidens au Séminaire pour cause légitime & approuvée, doivent partager le gouvernement du Séminaire, l'administration des biens des Missions, les revenus attachés à cette administration, avoir voix active & passive dans toutes les délibérations, & participer à toutes les charges de la maison, sans en excepter la Supériorité.

5°. Que les droits des Membres, Evêques ou simples Prêtres des Missions sont égaux dans le Séminaire; mais qu'ainsi que les Missionnaires entr'eux doivent conserver au retour leur rang d'ancienneté, à compter du jour de leur aggrégation, de même les Evêques doivent être maintenus vis-à-vis de tous dans les honneurs & les droits attachés à leur dignité.

6°. Que les Missions particulières & les Evêques & Su-

périeurs des Missions ont droit d'avoir au Séminaire pour chaque Mission, un Procureur fondé de Procuration spéciale pour les affaires de leurs Eglises, & qui partage l'administration avec les Prêtres de la Communauté du Séminaire & préposés à sa direction; c'est-à-dire, avec les anciens Missionnaires résidens au Séminaire.

Sur le second chef, le Conseil estime que bien que les Directeurs actuels qui n'ont point été agrégés pour les Missions, & qui ne sont point d'ailleurs les Procureurs fondés des Evêques & des Missionnaires, par une procuration générale pour les Missions, paroissent sans titre pour se dire *Associés de l'œuvre des Missions*, & conséquemment sans droit à un Séminaire uniquement établi en faveur de ces Associés; quoiqu'il semble qu'ils n'ayent pas eu droit de s'aggréger entr'eux uniquement pour la direction du Séminaire, puisque les premiers Associés des Evêques à qui les Lettres-Patentes ont été accordées, n'avoient pas ce pouvoir, que ce droit nouveau n'a pu être introduit par un acte particulier, contraire aux Lettres-Patentes, & que cet acte d'ailleurs frauduleux, n'a pu créer sans le concours de nouvelles Lettres-Patentes, une Communauté Ecclésiastique uniquement établie pour la direction d'un Séminaire, en sorte que les Directeurs actuels paroissent également étrangers aux Missions & intrus dans le Séminaire de Paris; cependant on ne doit point, quant à présent, leur contester leur qualité, les Missionnaires devant s'attacher principalement à recouvrer leur état.

Le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'interjetter appel comme d'abus des Réglemens de 1716, & de leur approbation & exécution.

*Délibéré à Paris, ce 29 Mars 1763. Signé MALLARD, DOILLOT, PIALLES, BONTOUX.*



